

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2023

MIEUX INDEMNISER LES DÉGÂTS SUR LES BIENS IMMOBILIERS CAUSÉS PAR LE
RETRAIT-GONFLEMENT DE L'ARGILE - (N° 1022)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
Mme Rousseau

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ne peut être inférieure à un an »

les mots :

« est de douze mois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi laisse la possibilité à l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle d'avoir une durée supérieure à un an.

Cela pourrait conduire à une durée excessive. L'objectif de la proposition de loi étant d'assurer l'indemnisation de fissures apparaissant plusieurs mois après le phénomène de retrait-gonflement, la durée de 12 mois semble optimale, sans qu'il soit besoin d'aller au-delà.

Par conséquent, le présent amendement précise que la durée d'application de l'arrêté est de douze mois